
RÈGLEMENT 277-22-016 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION NO 2022-12-245

ATTENDU QUE la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet de fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QU'une analyse de la rémunération des élus avec des municipalités ayant des caractéristiques communes à la nôtre a été effectuée ;

ATTENDU QUE le résultat de cette analyse démontre un écart entre les élus de Saint-Charles-sur-Richelieu et les autres ;

ATTENDU QU'à la suite du résultat, les élus ont conclu que plus la municipalité attendra pour combler cet écart et plus la hausse aura des impacts fiscaux pour nos citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gérald Poirier à la séance régulière du 2 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a publié un avis public conformément à l'article 9 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

APPUYÉ PAR madame la conseillère Josyanne Plourde-Dolbec

ET UNANIMEMENT RÉSOLAU

QUE LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-12-245 ADOPTE LE RÈGLEMENT 277-22-016, ET DÉCRÈTE :

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. POSTE VISÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout à compter de l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à vingt mille dollars (20 000 \$) et celle de chaque conseiller à six mille six cent soixante-sept (6667 \$).

Le paiement de la rémunération de base de chacun est effectué par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois à la suite de la séance régulière du Conseil.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES SESSIONS SPÉCIALES

Lors d'une session spéciale, une rémunération totale équivalente à 1/24 de la rémunération de base annuelle excluant l'allocation de dépense sera versée à l'élu qui aura assisté à ladite séance spéciale. Ce montant sera imposable et réparti de la même proportion que la rémunération de base et allocation des dépenses soit 2/3 - 1/3 lorsque l'exemption est permise.

Ainsi selon les montants fixés à l'article 3, le maire recevra une rémunération de cinq cent cinquante-cinq dollars et cinquante-six sous (555,56 \$) et une allocation de deux cent soixante-dix-sept dollars et soixante-dix-huit sous (277,78 \$). Les conseillers quant à eux recevront une rémunération de cent quatre-vingt-cinq dollars et dix-neuf sous (185,19 \$) et une allocation de quatre-vingt-douze dollars et cinquante-neuf sous (92,59 \$).

Le paiement de la rémunération des séances spéciales est effectué lors du versement de la rémunération mensuelle suivante mais avant la fin de l'année.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée, par le présent règlement, est versée aux membres du conseil.

Le paiement de l'allocation de dépenses se fait par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois à la suite de la séance régulière du Conseil.

Ainsi, selon les montants fixés à l'article 3 du présent règlement, le maire recevra une allocation de dépenses de dix mille dollars (10 000 \$) et chaque conseiller recevra trois mille trois cent trente-trois dollars et cinquante sous (3 333,50 \$).

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DES PRÉSENCES AUX COMITÉS DU CONSEIL

Chaque présence à un comité créé par résolution du conseil auquel un élu siège en tant que membre nommé par résolution du conseil donne droit à une rémunération de soixante-quinze dollars (75 \$).

ARTICLE 7. REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante (60) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à

compter de la 61^{ème} journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8. INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération des sessions spéciales et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées annuellement à compter du 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation publié pour le mois d'août de l'année précédente. L'indexation débutera le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements de même nature adoptés par la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

ARTICLE 10. EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNATURES

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du projet : 2 novembre 2022

Avis de motion : 2 novembre 2022

Avis public d'adoption : 8 décembre 2022

Adoption : 7 décembre 2022

Entrée en vigueur : 8 décembre 2022